
CONSEIL RÉGIONAL WALLON

SESSION 1985-1986

22 MAI 1986

PROJET DE DÉCRET

**contenant le troisième feuillet d'ajustement
du budget des dépenses de la Région Wallonne
pour l'année budgétaire 1985 —
Partie Ministère de la Région Wallonne**

PROJET DE DÉCRET

contenant le troisième feuilleton d'ajustement du budget des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 1985 — Partie Ministère de la Région Wallonne

L'Exécutif Régional Wallon présente au Conseil Régional Wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Les crédits prévus au Titre I, dépenses courantes, et au Titre II, dépenses de capital, du budget de la Région Wallonne de l'année budgétaire 1985 sont ajustés suivant les données détaillées au tableau annexé au présent décret et à concurrence de :

(En millions de francs)

	Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnan- cement
TITRE I			
Ajustements nets	+ 2,8	—	—
TITRE II			
Ajustements nets	—	+ 0,4	+ 0,4
Totaux Titres I et II	+ 2,8	+ 0,4	+ 0,4

Article 2

Les autorisations d'engagement, inscrites à l'article 2 du décret contenant le budget des dépenses de la Région Wallonne de l'année budgétaire 1985, sont modifiées comme suit :

2^o Dépenses de capital :

Secteur Affaires économiques :

— Fonds de rénovation industrielle + 350.000.000 F

Article 3

Les crédits ouverts par l'article 1^{er} du présent décret seront couverts par les ressources générales de la Région Wallonne.

Article 4

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le 15 mai 1986.

**Le Ministre-Président de l'Exécutif Régional Wallon,
chargé des Technologies nouvelles, des Relations extérieures,
des Affaires générales et du Personnel,**

M. WATHELET

**Le Ministre de l'Economie, de l'Emploi
et des Classes moyennes pour la Région Wallonne.**

A. DECLÉTY

**Le Ministre du Logement et de la Tutelle
pour la Région Wallonne.**

A. DALEM

**Le Ministre du Budget, des Finances
et des Travaux subsidiés pour la Région Wallonne.**

Ch. AUBECQ

**Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,
de la Vie rurale et de l'Eau pour la Région Wallonne.**

A. LIÉNARD

**Le Ministre de l'Environnement et de l'Agriculture
pour la Région Wallonne.**

D. DUCARME

TROISIEME FEUILLETON D'AJUSTEMENT DU BUDGET DES DEPENSES
DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1985 - PARTIE MINISTERE DE LA REGION WALLONNE.

TITRE I.- DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Article	L I B E L L E S	Crédits ajustés			Ajustements nouveaux		
		Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
Section 31.							
11.04	Allocations généralement quelconques au personnel	21,6	-	-	+ 3,1	-	-
Section 41.							
12.03	Fournitures de biens et de services, locations, pour la chasse, la pêche et les forêts	9,0	-	-	- 1,4	-	-
12.60	Dépenses de toute nature en rapport avec l'entretien et la conservation des forêts domaniales, les améliorations cynégétiques et ornithologiques	127,0	-	-	+ 1,1	-	-
Totaux pour le Titre I.					+ 2,8	-	-

TITRE II. - DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs)

Article	Crédits ajustés				Ajustements nouveaux		
	Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
P A R T I E I.							
Section 33.							
63.02	02. Subsidés aux pouvoirs et organismes publics subordonnés pour la rénovation urbaine	-	65,0	50,0	-	-	- 16,0
63.03	01. Exécution de la loi du 27 juin 1978 relative à la rénovation des sites wallons	-	60,0	42,0	-	-	+ 16,0
Section 41.							
51.01	Subventions aux propriétaires en faveur de l'exécution de travaux et d'aménagements forestiers	-	5,0	5,0	-	-	- 3,5
73.60	01. Dépenses d'investissement de toute nature en rapport avec les forêts domaniales	-	53,0	53,0	-	-	+ 3,9
<hr/>							
Totaux pour le Titre II, Partie I.		-	-	-	-	-	+ 0,4
<hr/>							
Totaux pour le Titre II.		-	-	-	-	-	+ 0,4
<hr/>							
Totaux pour les Titres I et II.		-	-	-	+ 2,8	-	+ 0,4

Vu pour être annexé au projet de décret du 15 mai 1986.

TROISIEME FEUILLETON D'AJUSTEMENT 1985

PROGRAMME JUSTIFICATIF

I. INTRODUCTION

Les circonstances étrangères à la volonté de l'Exécutif ont conduit celui-ci à présenter un troisième feuilletton d'ajustement. Le présent document a une portée uniquement technique, tendant à la régularisation de délibérations budgétaires intervenues en novembre 1985 sous la pression des circonstances et à l'octroi de crédits nécessaires pour l'imputation de dépenses fixes effectuées directement par le service central des dépenses fixes au-delà des crédits accordés.

Les augmentations de crédits sollicitées sur certains articles sont d'ailleurs presque entièrement compensées par des glissements vers d'autres articles en sorte que le budget ajusté connaîtra une augmentation insignifiante depuis le vote du second feuilletton.

II. APERCU DU BUDGET AJUSTE

Nature	Dépenses			
	Autorisations	Crédits non dissociés	(En millions de francs)	
			Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
Budget initial	12 690,0	19 033,9	6 205,0	8 713,5
Premier ajustement	+ 850,0	+ 53,9	+ 118,8	+ 66,6
Budget 1985 ajusté	13 540,0	19 087,8	6 323,8	8 780,1
Second ajustement	+ 690,0	+ 421,2	- 168,4	- 250,4
Budget 1985 ajusté	14 230,0	19 509,0	6 155,4	8 529,7
Troisième ajustement	+ 350,0	+ 2,8	+ 0,4	+ 0,4
Budget final	14 580,0	19 511,8	6 155,8	8 530,1

III. COMMENTAIRES RELATIFS AU DISPOSITIF DU DECRET

Article 2.

2° Dépenses de capital, secteur Affaires économiques :

- Fonds de Rénovation industrielle :

L'Exécutif a estimé nécessaire d'exercer sans aucun retard son droit de tirage sur le Fonds de Rénovation industrielle pour exécuter les décisions de l'Exécutif du 14 novembre 1985 autorisant l'engagement, l'ordonnancement et le paiement du tiers régional des interventions F.R.I. pour les dossiers S.A. ACEC à Charleroi et S.A. Fabrique Nationale à Herstal et ce à concurrence respectivement de 183,33 millions de francs et 166,66 millions de francs.

IV. REGULARISATION DE DELIBERATIONS BUDGETAIRES

Depuis le dépôt et le vote du second feuilleton d'ajustement du budget 1985, l'Exécutif régional wallon a dû faire usage de la faculté, conférée par l'article 24 de la loi du 28 juin 1963 sur la comptabilité de l'Etat, d'opérer des engagements, des ordonnancements et des paiements malgré l'insuffisance des crédits budgétaires. Les crédits supplémentaires demandés ont donc un caractère inéluctable et sont d'ailleurs presque entièrement compensés par des réductions opérées sur d'autres articles budgétaires.

La délibération N° 85/9 autorise l'engagement, l'ordonnancement et le paiement de dépenses à charge de l'article 12.60 de la section 41 du Titre I du budget régional à concurrence d'un montant supplémentaire de 1 025 000 francs et à charge de l'article 73.60.01 de la section 41 du Titre II du budget régional à concurrence de 3 885 000 francs.

Ces dépenses sont liées à des conditions atmosphériques particulières, imprévisibles lors de l'élaboration du budget 1985. Elles sont destinées à faire face à des travaux de restauration afin de ne pas mettre en cause l'aménagement forestier local et de ne pas créer des frais plus conséquents à engager sur le budget 1986, après la saison hivernale.

Lesdites dépenses font d'ailleurs l'objet d'une compensation de même montant en engagement et en ordonnancement à charge de l'article 51.01 de la section 41 du Titre II à concurrence de 3 500 000 francs et à charge de l'article 12.03 de la section 41 du Titre I à concurrence de 1 410 000 francs.

Cette délibération est régularisée au présent feuilleton de la manière suivante :

Titre I, section 41, article 12.03 :	- 1,4 million F
Titre I, section 41, article 12.60 :	+ 1,1 million F
Titre II, partie I, section 41, article 51.01 :	
crédits d'engagement ... :	- 3,5 millions F
crédits d'ordonnancement :	- 3,5 millions F
Titre II, partie I, section 41, article 73.60.01 :	
crédits d'engagement ... :	+ 3,9 millions F
crédits d'ordonnancement :	+ 3,9 millions F

La délibération N° 85/10 autorise l'ordonnement de dépenses à charge de l'article 63.03.01 de la section 33 du Titre II du budget régional à concurrence d'un montant supplémentaire de 16 000 000 francs.

Ces dépenses font l'objet d'une compensation de même montant en ordonnancement à charge de l'article 63.02.02 de la section 33 du Titre II du budget régional.

La délibération est régularisée au feuillet de la manière suivante :

Titre II, partie I, section 33, article 63.02.02 :

crédits d'ordonnement : - 16,0 millions F.

Titre II, partie I, section 33, article 63.03.01 :

crédits d'ordonnement : + 16,0 millions F.

V. COMMENTAIRES RELATIFS AU TABLEAU BUDGETAIRE

Comme expliqué dans l'introduction, les augmentations de crédit sollicitées sur certains articles sont, en général, compensées par des glissements vers d'autres articles.

Titre I.- Dépenses courantes.

Section 31, article 11.04 :

Régularisation d'un dépassement de 3 014 286 francs pour des paiements effectués par le service central des dépenses fixes, sans intervention du service central de comptabilité.

Section 41, articles 12.03 et 12.60 :

Régularisation de la délibération budgétaire N° 85/9 (voir point IV ci-avant).

Titre II.- Dépenses de capital, partie I.

Section 33, articles 63.02.02 et 63.03.01 :

Régularisation de la délibération budgétaire N° 85/10 (voir point IV ci-avant).

Section 41, articles 51.01 et 73.60.01 :

Régularisation de la délibération budgétaire N° 85/9 (voir point IV ci-avant).

* *** *